

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69 - 1099 PR/SG.BL 7

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi instituant une taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal -
- Loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal -
- Loi modifiant l'article 2 de l'Ordonnance n° 60-50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale
- Loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement -
- Loi portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source -
- Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu -
- Loi portant réforme de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 OCTOBRE 1969

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DAKAR, le

RAPPORT DE PRESENTATION
DES PROJETS DE LOI

- 1 : instituant une taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
- 2 : modifiant certaines dispositions de la loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal ;
- 3 : modifiant l'article 2 de l'ordonnance 60.50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale ;
- 4 : modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement ;
- 5 : portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source ;
- 6 : modifiant et complétant certaines dispositions du Code des Impôts sur le Revenu ;
- 7 : portant réforme de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Les textes qui sont proposés à votre approbation ont pour objet d'améliorer le recouvrement des impôts directs. Le système actuellement en vigueur n'est pas pleinement satisfaisant pour les motifs suivants : pour le Trésor, la perception de l'impôt à une date souvent éloignée du moment où sont perçus les revenus crée dans bien des cas de sérieuses difficultés qui aboutissent même parfois à une impossibilité de recouvrement des créances, pour le contribuable l'obligation de régler dans un délai relativement court la totalité des impôts se rapportant à une année entière de revenus est également souvent génératrice de difficultés très graves. L'amélioration du recouvrement sera obtenue essentiellement par deux moyens :

le premier consiste à étendre pour les salariés et les retraités le système de la retenue à la source déjà appliqué à la taxe de développement, à l'impôt général sur le revenu, à la taxe complémentaire qui s'y rattache, et à l'impôt du minimum fiscal qui devient la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal pour les contribuables entrant dans le champ d'application de la retenue ;

le second moyen vise à instituer pour tous les autres contribuables non soumis au régime de la retenue à la source, un système d'acomptes provisionnels, l'impôt dû au titre d'une même année étant désormais acquitté en trois versements échelonnés au cours d'une période de douze mois au lieu d'un versement en principe unique selon les dispositions actuelles.

Ainsi seront éliminées les difficultés signalées plus haut. De plus, un flux de rentrées régulières sera assuré par les nouveaux régimes, facilitant du même coup la Trésorerie.

Enfin, les services de l'assiette, libérés en partie des tâches d'émission de l'impôt, disposeront, par voie de conséquence, d'un temps accru pour pouvoir se livrer aux travaux de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale.

Par ailleurs, il est soumis à votre approbation quelques dispositions tendant à modifier certains articles du code des impôts sur le revenu, les unes nécessitées par la mise en place des régimes précités, les autres destinées à permettre d'assurer l'équilibre budgétaire.

.../...

1 - Projet de loi instituant une taxe représentative de
l'impôt du minimum fiscal

Pour les contribuables soumis au régime des retenues à la source, l'impôt du minimum fiscal ainsi que, selon le cas, les centimes additionnels ou la taxe régionale seront recouvrés en même temps que l'impôt général sur le revenu et la taxe de développement sous le nom d'une nouvelle taxe dite taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

L'avantage de cette solution est double :

d'une part, elle permet de faire l'économie de l'établissement de rôles pour ce seul impôt et, d'autre part, le recouvrement est assuré en totalité.

Cette procédure rend nécessaire, pour les bénéficiaires de salaires et de pensions, une nouvelle définition des contribuables passibles de l'impôt du minimum fiscal ou de la taxe représentative de cet impôt; la répartition entre les catégories qui est établie actuellement par référence au montant du revenu net tel qu'il est défini à l'article 65 - 5° du Code des Impôts sur le revenu, se fera désormais par référence au montant du revenu brut.

+
+ +

2 - Projet de loi modifiant certaines dispositions de la
loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de
l'impôt du minimum fiscal

Cette réforme a essentiellement pour but d'exclure du champ d'application de l'impôt du minimum fiscal les contribuables assujettis à la taxe représentative de cet impôt.

+
+ +

.../...

3 - Projet de loi modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 60-50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale

Ce projet est destiné uniquement à ajouter à la liste des exemptions de la taxe régionale les personnes soumises à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, puisque cette dernière taxe recouvre à la fois l'impôt du minimum fiscal proprement dit ainsi que, selon le cas, les centimes additionnels ou la taxe régionale.

+
+ +

4 - Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement

Pour les salariés, le système de la retenue à la source s'applique depuis 1962 à la taxe de développement.

Son extension à l'impôt général sur le revenu nécessite certains aménagements de cette taxe.

L'article premier du projet vise à modifier la base de taxation des salaires à la taxe de développement; cette base est désormais déterminée d'après le montant total des rémunérations y compris les avantages en nature, sous déduction d'un abattement forfaitaire uniforme de 2,50 % représentatif des retenues pour retraite et portant sur le montant intégral des rémunérations, alors que précédemment ces retenues étaient déductibles dans la limite de 6 % des appointements fixes.

L'article 2 du projet précise les caisses où doivent être versées les retenues effectuées par les employeurs et débirentiers.

L'article 4 du projet renforce les pénalités dont sont passibles les personnes qui effectuent des retenues et ne les reversent pas dans les délais prescrits : le taux de l'amende fiscale est porté de 10 % à 20 % par mois ou fraction de mois de retard. Ces pénalités sont d'ailleurs reprises et complétées dans le projet de loi suivant.

../...

5 - Projet de loi portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source

On peut distinguer dans ce projet deux séries de dispositions :

La première série, composée des articles 2 - 3 - 4 - 5 - 10 et 11 du projet comprend un certain nombre de règles nouvelles particulières à l'impôt général sur le revenu; elles concernent la détermination des bases d'imposition, le calcul des retenues, les cas où la déclaration annuelle demeure obligatoire ou est simplement facultative.

La seconde série, formée des articles 6 - 7 - 8 et 9 du projet, reprend les règles déjà fixées en matière de taxe de développement; elle les complète ou les adapte en les étendant à tous les autres impôts retenus à la source; il s'agit essentiellement du mode de perception des retenues, des obligations auxquelles sont soumis les employeurs et débirentiers et les sanctions qui leur sont applicables.

Au sujet de ces dernières, pour protéger au mieux les intérêts du Trésor, il est apparu indispensable d'ajouter aux sanctions fiscales dont il a déjà été fait état à l'occasion du projet de loi sur la taxe de développement, des sanctions pénales de manière à décourager les employeurs et débirentiers tentés de ne pas reverser dans les caisses de l'Etat les sommes prélevées par eux.

+
+ +

6 - Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu

Ce projet de loi comprend trois groupes de propositions :

La première est relative au taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés qui est porté de 30 % à 33 1/3 %, ceci arrêté dans le cadre de l'équilibre budgétaire à assurer.

.../...

La seconde proposition concerne les charges déductibles du revenu global énumérées à l'article 63 du Code des impôts sur le revenu. Afin de couper court à certains abus, ces charges ont été soit limitées dans leur étendue - seront seuls admis désormais les intérêts des emprunts et dettes se rapportant à l'habitation principale -, soit limitées dans leur montant par l'abaissement des maxima autorisés - tel est le cas des arrérages de rentes, des versements volontaires pour la constitution de retraite, des primes d'assurance sur la vie -, soit purement et simplement supprimé : c'est le cas des voyages au pays d'origine.

Enfin, le troisième groupe de propositions est axé essentiellement dans le sens des préoccupations signalées au début de cet exposé : la recherche de l'amélioration du recouvrement de l'impôt. Il vise à instituer - parallèlement au système de la retenue à la source applicable aux salariés - un régime d'acomptes provisionnels pour tous les autres contribuables, personnes physiques et personnes morales, imposables d'après déclaration. Désormais, ces derniers devront acquitter l'impôt dû au titre d'une année en trois versements, le premier acompte égal au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente étant exigible dans les quinze premiers jours du mois de mars, le second de même montant dans les quinze premiers jours du mois de juin, le solde étant acquitté lors de la réception de l'avertissement fixant le montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours. Au surplus, pour les sociétés passibles de l'impôt minimum forfaitaire, des dispositions particulières ont été prévues afin que le montant du premier acompte ne puisse en aucun cas être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire et le montant du deuxième acompte a été déterminé en fonction des différentes situations qui pouvaient se présenter.

La pénalité qui sanctionne les versements non effectués dans les délais prescrits est une sanction de 10 %; toutefois la sanction du doublement de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pour les redevables qui en sont passibles et ne l'acquittent pas le 15 mars au plus tard est maintenue.

+

+

+

7 - Projet de loi portant réforme de l'impôt minimum
forfaitaire sur les sociétés

Ce projet est destiné à harmoniser l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés avec le nouveau taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés.

Lors de l'institution de l'impôt minimum forfaitaire, celui-ci avait été établi en se fondant sur le fait que le bénéfice minimum de toute société ne devait pas être inférieur à 1.200.000 francs.

Par application du nouveaux taux à ce même bénéfice, l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés se trouve porté à 400.000 francs. Par voie de conséquence, les personnes morales bénéficiaires d'une réduction pour investissements voient leur exemption maintenue lorsque la déduction à laquelle elles ont droit est égale ou supérieure à 600.000 francs.

Les articles supprimés concernent pour une partie des dispositions qui sont reprises dans le projet de loi instituant le régime des acomptes provisionnels, pour une autre partie les dispositions régissant le crédit d'impôt qui sont purement et simplement abrogées, ces règles d'application complexe étant, au demeurant, fort peu utilisées.

18548

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

concernant

le Projet de loi 55/69 instituant une taxe représentative de
l'impôt du minimum fiscal.

par Dr Ibra Mamadou N'GOM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Les projets de lois que vous allez examiner à présent ont pour but une amélioration du mode de recouvrement des impôts directs par l'instauration du système de retenue à la source.

Ce système souhaité par beaucoup de citoyens depuis déjà quelques années est appliqué en Afrique - en Côte d'Ivoire par exemple.

Il offre des avantages à plus d'un titre.

- D'abord il met le contribuable à l'abri des difficultés certaines que constitue, pour beaucoup, l'obligation de régler dans un délai très court la totalité des impôts se rapportant à une année entière.
- D'autre part, la retenue mensuelle automatique pour les salariés et les retraités,
- ou le règlement en trois versements pour les autres contribuables non soumis au système de retenue à la source assureront à la trésorerie un flux de rentrées régulières.

Par ailleurs les services de l'assiette libérés des tâches d'émission, disposeront de plus de temps qui pourra être consacré au contrôle et à la lutte contre la fraude fiscale.

Les contribuables soumis au régime des retenues à la source, payeront l'impôt du minimum fiscal ainsi que, selon le cas, les centimes additionnels ou la taxe régionale, en même temps que l'impôt général sur le revenu et la taxe de développement.

L'ensemble de ces impôts et taxes sont ainsi regroupé sous le nom de TAXE REPRESENTATIVE de l'impôt du minimum fiscal.

Ce procédure rend nécessaire, pour les bénéficiaires de salaires et de pensions, une nouvelle définition des contribuables passibles de l'impôt du minimum fiscal ou de la taxe représentative de cet impôt.

L'article premier du présent projet de loi fixe les nouvelles catégories de contribuables par référence non plus au revenu net mais au revenu brut.

En effet, la retenue à la source exige pour plus de commodité de se baser sur le revenu brut constitué par le montant total du salaire ou de la pension.

C'est pour cette raison que les seuils et plafonds de la nouvelle classification sont plus élevés.

Le revenu brut représente en effet les $\frac{10}{6}$ du revenu Net par analogie au système en vigueur pour le revenu foncier (Revenu Net = $\frac{6}{10}$ revenu brut).

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande d'adopter le projet de loi soumis à votre approbation./.-

18548

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

4ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

II) A P P O R T

présenté au nom
de la

COMMISSION DES FINANCES

Sur les Projets de Lois

- N° 55/69 instituant une taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal,
- N° 56/69 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal,
- N° 57/69 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance 60-50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale,
- N° 58/69 modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement,
- N° 59/69 portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source,
- N° 60/69 modifiant et complétant certaines dispositions du Code des Impôts sur le revenu,
- N° 61/69 portant réforme de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Par

Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Les textes qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée ont pour objet d'améliorer le recouvrement des impôts directs.

A l'heure actuelle, le système n'est pas pleinement satisfaisant. Pour le Trésor, la perception de l'impôt à une date souvent éloignée du moment où sont perçus les revenus aboutit parfois à rendre impossible le recouvrement des créances. Pour le contribuable, l'obligation de régler dans un délai relativement court la totalité des impôts se rapportant à une année de revenus est également source de difficultés graves.

L'amélioration du recouvrement doit être obtenue par deux moyens :

- d'abord, à étendre aux salariés et aux retraités le système de la retenue à la source déjà appliqué à la taxe de développement, à l'impôt général sur le revenu, à la taxe complémentaire qui s'y rattache et à l'impôt du minimum fiscal ;
- ensuite, à instituer pour les autres contribuables non soumis au régime de la retenue à la source le système d'acomptes provisionnels, l'impôt dû au titre d'une même année étant acquitté désormais en trois versements échelonnés sur une période de 12 mois.

./.

L'ensemble de ces mesures ne provoque pas d'aggravation de la fiscalité, sauf en ce qui concerne le projet de loi 60/69.

Ainsi la trésorerie de l'Etat sera facilitée par un flux de rentrées régulières et les services de l'assiette, libérés partiellement des sujétions qui résultent des travaux d'émission de l'impôt, disposeront d'un temps accru pour lutter contre la fraude fiscale.

Votre Commission des Finances a approuvé les motifs pour lesquels les divers textes qui vont être examinés vous sont soumis.

I - PROJET DE LOI N° 55/69 INSTITUANT UNE TAXE
REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL.

L'impôt du minimum fiscal, les centimes additionnels ou la taxe régionale seront désormais recouvrés en même temps que l'impôt général sur le revenu et la taxe de développement sous le nom d'une nouvelle taxe dite taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Cette solution permet de faire l'économie de l'établissement des rôles pour ce seul impôt et d'assurer globalement le recouvrement de l'impôt.

Cette procédure rend nécessaire, pour les bénéficiaires de salaires et de pensions, une nouvelle définition des contribuables passibles de l'impôt du minimum fiscal ou de la taxe

représentative de cet impôt. La répartition entre les catégories, établie actuellement par référence au montant du revenu net, se fera désormais par référence au montant du revenu brut.

Votre Commission des Finances s'est inquiétée de savoir si les Communes pourront bénéficier des avantages de la réforme. Le Ministre des Finances a répondu que dans la mesure où il appartenait à l'Etat de ristourner aux communes les sommes nécessaires à leur fonctionnement, celles-ci bénéficieraient du même rythme de rentrées régulières dont va bénéficier désormais l'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

II - PROJET DE LOI N° 56/69 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 69-02 DU 15 JANVIER 1969 PORTANT REFORME
DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL

Cette réforme a essentiellement pour but d'exclure du champ d'application de l'impôt du minimum fiscal les contribuables assujettis à la taxe représentative de cet impôt.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

./.

III - PROJET DE LOI N° 57/69 MODIFIANT L'ARTICLE 2
DE L'ORDONNANCE 60-50 DU 14 NOVEMBRE 1960
INSTITUANT LA TAXE REGIONALE.

Ce projet est destiné à ajouter à la liste des exemptions de la taxe régionale les personnes soumises à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, puisque celle-ci recouvre l'impôt du minimum fiscal proprement dit et, selon les cas, les centimes additionnels ou la taxe régionale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

IV - PROJET DE LOI N° 58/69 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 62-39 DU 6 JUIN
1962 MODIFIEE, INSTITUANT UNE
TAXE DE DEVELOPPEMENT

Depuis 1962, la retenue à la source s'applique à la taxe de développement. Son extension à l'impôt général sur le revenu rend nécessaire certains aménagements.

D'abord la base de taxation des salaires à la taxe de développement va être modifiée. Il s'agira désormais de déterminer cette base d'après le montant global de rémunération, y compris les avantages en nature, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 2,50 % représentatif des revenus pour retraite et portant sur le montant intégral des rémunérations. Précédemment, ces retenues étaient déductibles dans la limite de 6 % des appointements fixes.

Ensuite, le projet précise les caisses où doivent être versées les retenues effectuées par les employeurs et débirentiers.

Enfin le projet renforce les pénalités qui peuvent être encourues par les personnes qui effectuent des retenues et ne les reversent pas dans les délais prescrits. Le taux de l'amende fiscale peut être porté de 10 à 20 % par mois ou fraction de mois de retard.

Ce système de pénalités a pu faire dire à votre Commission qu'il y avait eu aggravation des pénalités encourues par le contribuable en cas de retard. Il n'en est pas tout à fait ainsi et il convient de préciser qu'il s'agit non pas des contribuables mais des employeurs chargés d'opérer cette retenue et qui ne les reverseraient pas pour des raisons de trésorerie. Le taux de l'amende fiscale a été calculé en fonction du loyer de l'argent qui est, à l'heure actuelle, élevé. (10 %)

Ce taux a été calculé de telle sorte que les employeurs puissent être découragés de conserver par devers eux des sommes qu'ils devraient reverser au Trésor dans un délai déterminé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

V - PROJET DE LOI N° 59/68 PORTANT INTEGRATION DE L'IMPOT
GENERAL SUR LE REVENU, DE LA TAXE COMPLEMENTAIRE Y
AFFERENTE ET DE LA TAXE REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU
MINIMUM FISCAL DANS LE REGIME DE
LA RETENUE A LA SOURCE

Ce projet de loi comporte deux séries de dispositions.

La première série comprend un certain nombre de règles particulières à l'impôt général sur le revenu et concerne la détermination des bases d'imposition, le calcul des revenus, les cas où la déclaration annuelle demeure obligatoire et les cas où elle est simplement facultative.

La seconde série de dispositions reprend les règles déjà fixées en matière de taxe de développement ; elle les complète ou les adapte en les étendant à tous les autres impôts retenus à la source ; il s'agit essentiellement du mode de perception des retenus, des obligations auxquelles sont soumis les employeurs et débirentiers et les sanctions qui leur sont applicables.

Au sujet de ces sanctions, outre les pénalités qui résultent de l'amende fiscale encourue, des sanctions pénales ont été prévues.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent projet de loi.

./.

VI - PROJET DE LOI N° 60/69 MODIFIANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES
IMPOTS SUR LE REVENU

Ce projet de loi comporte trois groupes de propositions.

En premier lieu, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés est porté de 30 à 33,33 %, afin d'assurer l'équilibre budgétaire.

C'est la seule aggravation de fiscalité dont il s'agit pour l'ensemble des projets de loi qui vous sont soumis.

En second lieu, afin de couper court à certains abus, les charges déductibles du revenu global telles qu'elles résultent de l'article 63 du Code des Impôts sur le revenu ont été limitées dans leur étendue,

- seront seuls déductibles les intérêts des emprunts et dettes se rapportant à l'habitation principale -
 - dans leur montant par l'abaissement des maxima autorisés,
 - tel est le cas des arrérages de rentes, des versements volontaires pour la constitution de retraite, des primes d'assurances sur la vie,-
- ou ont été purement et simplement supprimées.

En troisième lieu, le projet tend à instituer, parallèlement au système de la retenue à la source applicable aux salariés, un régime d'imposition des revenus pour tous les

autres contribuables, personnes physiques et morales, imposables d'après la déclaration.

Désormais, ces contribuables devront acquitter l'impôt dû au titre d'une année en trois versements :

- le premier acompte égal au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente est exigible dans les quinze premiers jours du mois de mars ;
- le second acompte de ce même montant dans les quinze premiers jours du mois de juin ;
- le solde est acquitté lors de la réception de l'avertissement fixant le montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours.

De plus, des dispositions particulières sont prévues pour que le montant du premier acompte ne puisse, en aucun cas, être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire. Le montant du deuxième acompte a été déterminé en fonction des différentes situations qui peuvent se présenter.

La sanction de tout retard dans les versements est une majoration de 10 %.

Les contribuables passibles de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés qui ne s'en acquitteraient pas le 15 mars au plus tard se verraient doubler l'impôt à titre de sanction.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

VII - PROJET DE LOI N° 61/69 PORTANT REFORME DE L'IMPOT
MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES SOCIETES

Ce projet tend à harmoniser le taux de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés avec le nouveau taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés.

Le taux de l'impôt minimum forfaitaire avait été établi sur le fait que le bénéfice minimum de toute société ne devait pas être inférieur à 1.200.000 francs. Le nouveau taux appliqué à ce même bénéfice se trouve donc majoré de 33,33 % et l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés est donc porté à 400.000 francs.

En conséquence, les personnes morales bénéficiaires d'une réduction d'investissements voient leur exemption maintenue lorsque la déduction à laquelle elles ont droit est égale ou supérieure à 600.000 francs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

instituant une taxe représentative de
l'impôt du minimum fiscal.

N° 58

1B548

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué à compter du 1er Janvier 1970 une
taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ainsi que, selon le
cas, des centimes additionnels ou de la taxe régionale, perçue au
profit de l'Etat et des Communes par voie de retenue à la source. Elle
est due par toute personne résidant au Sénégal et relevant de l'une
des quatre catégories ci-dessous :

PREMIERE CATEGORIE

Bénéficiaires de traitements publics ou privés,
indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le
revenu brut annuel y compris les avantages en nature est égal ou supé-
rieur à 1.000.000 de francs.

DEUXIEME CATEGORIE

Bénéficiaires de traitements publics ou privés,
indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le
revenu brut annuel y compris les avantages en nature est égal ou supé-
rieur à 660.000 francs et inférieur à 1.000.000 de frs.

TROISIEME CATEGORIE

Bénéficiaires de traitements publics ou privés,
indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le
revenu brut annuel y compris les avantages en nature est égal ou supé-
rieur à 300.000 francs et inférieur à 660.000 francs.

QUATRIEME CATEGORIE

Bénéficiaires de traitements publics ou privés,
indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le
revenu brut annuel y compris les avantages en nature est inférieur à
300.000 francs.

2.-

ARTICLE 2.- Les retenues sont effectuées au nom du Chef de famille. Le mari est imposable au taux prévu pour sa catégorie pour lui-même et ses épouses, que celles-ci soient ou non salariées.

Les enfants salariés âgés d'au moins quatorze ans sont personnellement imposables.

ARTICLE 3.- Demeurent en dehors du champ d'application de la taxe représentative du minimum fiscal :

- 1°) les salariés dont les employeurs résident en dehors du Sénégal ;
- 2°) les bénéficiaires de pensions et rentes viagères dont les débiteurs sont domiciliés ou établis hors du Sénégal.

ARTICLE 4.- Pour leur assujettissement à la présente taxe, les salariés sont réputés domiciliés au lieu de l'établissement qui les emploie et les bénéficiaires de pensions et rentes viagères au lieu du domicile ou de l'établissement des débiteurs.

ARTICLE 5.- L'impôt est dû à compter du jour où un contribuable est bénéficiaire de traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères.

ARTICLE 6.- Les régularisations sont effectuées, soit par l'employeur, soit par l'Administration, dans les conditions suivantes :

Les régularisations faites par l'employeur sont assurées lors du dernier versement effectué au titre de l'année considérée, en tenant compte du salaire brut du chef de famille, y compris les avantages en nature, payé au cours de ladite année.

Les régularisations faites par l'Administration sont assurées au moyen de rôles nominatifs en tenant compte du revenu brut des époux y compris les avantages en nature; les impositions sont établies au nom du chef de famille.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, ainsi que les erreurs commises dans l'application du tarif peuvent être réparées jusqu'à l'expiration du premier semestre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Lorsque les retenues effectuées au titre d'une année dépassent l'impôt dû par le redevable en fonction de sa catégorie, il peut obtenir, sur demande adressée au Directeur des Impôts et des Domaines, le remboursement de l'excédent.

../...

3.-

ARTICLE 7.- Les taux de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal sont fixés comme suit :

- Première catégorie : 6.000
- Deuxième catégorie : 4.800
- Troisième catégorie : 3.600
- Quatrième catégorie : 900

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA